



Tribunaux décisionnels Ontario

Commission de révision de l'évaluation foncière

(Available in English)

Plateforme e-file – Dépôt des appels et des demandes

En quoi consiste e-file?

La Commission de révision de l'évaluation foncière (CRÉF) possède un système de dépôt en ligne (appelé « e-file ») qui permet aux appelants, aux représentants et aux tiers de déposer directement un appel au moyen d'une plateforme électronique. Le processus de dépôt en ligne dure environ cinq minutes par appel. Le système peut accepter jusqu'à 15 appels par transaction. Si vous déposez plus de 15 appels, vous pouvez quand même utiliser e-file, mais devez séparer votre soumission en plusieurs transactions. Dès le dépôt des appels et la réception du paiement (si applicable), les appels seront affichés dans le système de la CRÉF ainsi que sur **e-status**.

Quels appels peuvent être déposés en ligne?

Le système e-file accepte les appels suivants :

- interjetés en vertu de la Loi sur l'évaluation foncière (en vertu des articles 32, 33, 34 ou 40);
- interjetés en vertu de la Loi sur les municipalités (en vertu des paragraphes 357 (7) ou 357 (8), ou du sous-alinéa 357 (1)d)(1);
- interjetés en vertu de la Loi sur la cité de Toronto (en vertu des paragraphes 323 (7) ou 323 (8), ou de l'alinéa 323 (1)e).

Comment puis-je déposer un appel contre un avis de modification de l'évaluation foncière OU un avis d'évaluation foncière modifié?

La Société d'évaluation foncière des municipalités (MPAC) produit des avis de modification de l'évaluation foncière et des avis d'évaluation foncière modifiés tout au long de l'année. Interjeter appel d'un avis de modification mettra en cause soit l'article 33 (omission), soit l'article 34 (supplémentaire); interjeter appel d'un avis modifié mettra en cause l'article 32. Avant de déposer un appel, rassemblez votre avis et tous les documents justificatifs à votre disposition. Suivez ces étapes pour vous assurer de déposer l'appel contre le bon type d'avis et la bonne année d'imposition :

1. Inscrire l'année d'imposition et non la date d'entrée en vigueur (meilleure pratique : l'année de la date de production indiquée sur l'avis est l'année d'imposition).
2. Choisir « Loi sur l'évaluation foncière », puis sélectionner soit avis de modification de l'évaluation foncière – omission (article 33), soit avis de modification de l'évaluation foncière – supplémentaire (article 34) OU sélectionner avis d'évaluation foncière modifié (article 32).
3. Inscrire la date de production de votre avis dans le champ « date d'envoi postal ».
4. Préciser si vous procédez au dépôt en tant que représentant ou non.
5. Inscrire votre numéro de rôle et confirmer que le bien-fonds affiché est le bon.

6. Si une partie ou la totalité de votre bien-fonds est classée comme **un bien résidentiel, un bien agricole, une forêt aménagée ou une terre protégée**, vous devez inscrire la date de la décision relative à la demande de réexamen.
7. S'il y a plusieurs numéros d'évaluation (dates d'entrée en vigueur) sur votre avis, choisir ceux pour lesquels vous interjetez appel. Vous devez en choisir au moins un. Peu importe le nombre de numéros choisis, vous ne paierez les droits de dépôt qu'une seule fois.
8. Inscrire vos nom et adresse.
9. Choisir le motif de votre appel.
10. Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au paiement.
11. Payer les droits de dépôt par carte de crédit Visa, par débit Visa, par carte de crédit Mastercard ou par débit Mastercard (le cas échéant).
12. Imprimer une copie de l'appel ou des appels et de l'accusé de réception pour vos dossiers.

Comment puis-je déposer un appel en vertu de la *Loi sur les municipalités*?

Paragraphe 357 (7) – Appel d'une décision du conseil municipal en vertu du paragraphe 357 (1)

1. Inscrire l'année d'imposition.
2. Choisir « Loi sur les municipalités » et paragraphe 357 (7) – Appel d'une décision du conseil municipal en vertu du paragraphe 357 (1).
3. Inscrire la date de décision sur l'avis municipal.
4. Préciser si vous procédez au dépôt en tant que représentant ou non.
5. Inscrire votre numéro de rôle et confirmer que le bien-fonds affiché est le bon.
6. Inscrire vos nom et adresse.
7. Choisir le motif de votre appel.
8. Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au paiement.
9. Payer les droits de dépôt par carte de crédit Visa, par débit Visa, par carte de crédit Mastercard ou par débit Mastercard.
10. Imprimer une copie de l'appel ou des appels et de l'accusé de réception pour vos dossiers.
11. Soumettre à la CRÉF à ARB.Registrar@ontario.ca une copie de l'avis de décision municipal, dans les 30 jours suivant le dépôt. Si le document requis n'est pas reçu dans ce délai, aucune autre mesure ne sera prise au sujet de votre appel, qui sera fermé par la CRÉF, et aucun remboursement n'aura lieu.

Paragraphe 357 (8) – Absence de prise de décision de la municipalité, concernant la demande, en vertu du paragraphe 357 (1)

1. Inscrire l'année d'imposition.
2. Choisir « Loi sur les municipalités » et paragraphe 357 (8) – Absence de prise de décision de la municipalité, concernant la demande, en vertu du paragraphe 357 (1).
3. Préciser si vous procédez au dépôt en tant que représentant ou non.
4. Inscrire votre numéro de rôle et confirmer que le bien-fonds affiché est le bon.
5. Inscrire vos nom et adresse.
6. Choisir le motif de votre appel.
7. Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au paiement.
8. Payer les droits de dépôt par carte de crédit Visa, par débit Visa, par carte de crédit Mastercard ou par débit Mastercard.
9. Imprimer une copie de l'appel ou des appels et de l'accusé de réception pour vos dossiers.
10. Soumettre à la CRÉF à ARB.Registrar@ontario.ca une copie de la demande que vous avez soumise à la municipalité, dans les 30 jours suivant le dépôt. Si le document requis n'est pas

reçu dans ce délai, aucune autre mesure ne sera prise au sujet de votre appel, qui sera fermé par la CRÉF, et aucun remboursement n'aura lieu.

Sous-alinéa 357 (1)d)(1) – Impossibilité de payer les impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême

1. Inscrire l'année d'imposition.
2. Choisir « Loi sur les municipalités » et sous-alinéa 357 (1)d)(1) – Impossibilité de payer les impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême.
3. Préciser si vous avez déposé votre appel auprès de la municipalité avant le 28 février de l'année qui suit l'année d'imposition faisant l'objet de votre appel, ou non.
4. Préciser si vous procédez au dépôt en tant que représentant ou non.
5. Inscrire votre numéro de rôle et confirmer que le bien-fonds affiché est le bon.
6. Inscrire vos nom et adresse.
7. Choisir le motif de votre appel.
8. Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au dépôt.
9. Imprimer une copie de l'appel ou des appels et de l'accusé de réception pour vos dossiers.

Comment puis-je déposer un appel en vertu de la *Loi sur la cité de Toronto*?

Paragraphe 323 (7) – Appel d'une décision du conseil municipal en vertu du paragraphe 323 (1)

1. Inscrire l'année d'imposition.
2. Choisir « Loi sur la cité de Toronto » et paragraphe 323 (7) – Appel d'une décision du conseil municipal en vertu du paragraphe 323 (1).
3. Inscrire la date de décision sur l'avis municipal.
4. Préciser si vous procédez au dépôt en tant que représentant ou non.
5. Inscrire votre numéro de rôle et confirmer que le bien-fonds affiché est le bon.
6. Inscrire vos nom et adresse.
7. Choisir le motif de votre appel.
8. Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au paiement.
9. Payer les droits de dépôt par carte de crédit Visa, par débit Visa, par carte de crédit Mastercard ou par débit Mastercard.
10. Imprimer une copie de l'appel ou des appels et de l'accusé de réception pour vos dossiers.
11. Soumettre à la CRÉF à ARB.Registrar@ontario.ca une copie de l'avis de décision municipal, dans les 30 jours suivant le dépôt. Si le document requis n'est pas reçu dans ce délai, aucune autre mesure ne sera prise au sujet de votre appel, qui sera fermé par la CRÉF, et aucun remboursement n'aura lieu.

Paragraphe 323 (8) – Absence de prise de décision de la municipalité, concernant la demande, en vertu du paragraphe 323 (1)

1. Inscrire l'année d'imposition.
2. Choisir « Loi sur la cité de Toronto » et paragraphe 323 (8) – Absence de prise de décision de la municipalité, concernant la demande, en vertu du paragraphe 323 (1).
3. Préciser si vous procédez au dépôt en tant que représentant ou non.
4. Inscrire votre numéro de rôle et confirmer que le bien-fonds affiché est le bon.
5. Inscrire vos nom et adresse.
6. Choisir le motif de votre appel.
7. Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au paiement.

8. Payer les droits de dépôt par carte de crédit Visa, par débit Visa, par carte de crédit Mastercard ou par débit Mastercard.
9. Imprimer une copie de l'appel ou des appels et de l'accusé de réception pour vos dossiers.
10. Soumettre à la CRÉF à ARB.Registrar@ontario.ca une copie de la demande que vous avez soumise à la municipalité, dans les 30 jours suivant le dépôt. Si le document requis n'est pas reçu dans ce délai, aucune autre mesure ne sera prise au sujet de votre appel, qui sera fermé par la CRÉF, et aucun remboursement n'aura lieu.

Alinéa 323 (1)e) – Impossibilité de payer les impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême

1. Inscrire l'année d'imposition.
2. Choisir « Loi sur la cité de Toronto » et alinéa 323 (1)e) – Impossibilité de payer les impôts pour cause de maladie ou de pauvreté extrême.
3. Préciser si vous avez déposé votre appel auprès de la municipalité avant le 28 février de l'année qui suit l'année d'imposition faisant l'objet de votre appel, ou non.
4. Préciser si vous procédez au dépôt en tant que représentant ou non.
5. Inscrire votre numéro de rôle et confirmer que le bien-fonds affiché est le bon.
6. Inscrire vos nom et adresse.
7. Choisir le motif de votre appel.
8. Inscrire les détails d'un autre appel OU procéder au dépôt.
9. Imprimer une copie de l'appel ou des appels et de l'accusé de réception pour vos dossiers.

Où puis-je trouver plus d'information?

Pour obtenir de plus amples détails, veuillez consulter les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF sur son site Web ou envoyer un courriel à ARB.Registrar@ontario.ca.

Nous nous engageons à fournir des services conformément à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*. Si vous avez des besoins en la matière, veuillez communiquer avec la CRÉF dès que possible.

À noter

Les renseignements contenus dans le présent document ne visent pas à remplacer un avis, de nature juridique ou autre. En fournissant ces renseignements, la CRÉF n'assume aucune responsabilité quant à toute erreur ou omission que contiendrait le présent document, et elle ne sera tenue responsable d'aucune décision reposant sur celui-ci. Vous trouverez des renseignements supplémentaires, y compris les *Règles de pratique et de procédure* de la CRÉF, sur son site Web ou envoyant un courriel à ARB.Registrar@ontario.ca.

Tribunaux décisionnels Ontario se compose de 13 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l'évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.

La Commission de révision de l'évaluation foncière a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu'une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d'un bien-fonds, et de traiter de certains types d'appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la Loi sur les municipalités et de la Loi sur la cité de Toronto. Pour plus de renseignements :

Tribunaux décisionnels Ontario
15 rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario) M7A 2G6
Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/>

© Imprimeur du Roi pour l'Ontario, 2017
Available in English: What you should know about filing appeals and applications